

POLITIQUE RELATIVE À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

119 / 023-06

Adoptée

CA-415-2707

9 juin 2023

TABLE DES MATIERES

SECTION 1 - PRINCIPES DIRECTEURS	1
SECTION 2 - OBJECTIFS	2
SECTION 3 - CHAMPS D'APPLICATION	2
SECTION 4 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
SECTION 5 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	2
SECTION 6 - DÉFINITIONS	3
SECTION 7 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	4
PERSONNEL ENSEIGNANT	4
CHERCHEUR ET CHERCHEUSE.....	4
PERSONNE ÉTUDIANTE	4
DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE	4
SECTION 8 - MESURES DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION	5
SECTION 9 - COMITÉ RELATIF À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE.....	5
SECTION 10 - SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES.....	5
SIGNALEMENT.....	5
PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES	6
DÉLAI.....	7
CONFIDENTIALITÉ.....	7
SECTION 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR.....	7

SECTION 1 - PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'École nationale d'administration publique (ENAP) ayant pour mission l'enseignement et la recherche en administration publique, de même que la formation et le perfectionnement d'administratrices et d'administrateurs publics, de personnes professionnelles et de gestionnaires, sa mission comprend deux grandes composantes : l'enseignement et la recherche universitaires d'une part et les services-conseil, d'autre part.
2. La production et la transmission de connaissances par des activités d'enseignement, de recherche, de création et de services à la collectivité font partie de sa mission d'enseignement et de recherche universitaires.
3. Ses activités de formation, de perfectionnement et d'accompagnement d'administratrices et administrateurs publics, de personnes professionnelles, de gestionnaires et d'organisations du secteur public ou parapublic ou d'organisations dédiées au service public s'inscrivent plutôt au cœur de sa mission de services-conseils.
4. L'ENAP considère que l'autonomie institutionnelle et la liberté académique constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de sa mission d'enseignement et de recherche universitaires. Elle veille notamment à ce que cette mission puisse s'accomplir sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, incluant les pressions des acteurs internes et externes à l'ENAP.
5. L'ENAP distingue la liberté académique de la liberté d'expression. Pour l'essentiel et sous réserve des précisions apportées par cette Politique, la liberté académique est rattachée à l'expertise de ses titulaires et découle d'une démarche savante impliquant des critères de rigueur propres à la quête du savoir ou de sa transmission alors que la liberté d'expression est le droit de toute personne de s'exprimer en tenant compte des limites qui sont raisonnables et qui peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique reconnue par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Parmi ces limites, il est entendu que la tenue de propos haineux et de toute incivilité à caractère discriminatoire, raciste ou exposant des groupes vulnérables à la détestation et à la diffamation n'est pas tolérée à l'ENAP.
6. L'ENAP soutient et défend le fait qu'un enseignement et une recherche universitaire de qualité s'effectuent dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats. Cela peut impliquer que des idées et des sujets sensibles ou susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la réalisation de sa mission d'enseignement et de recherche universitaires, sans qu'il soit nécessaire qu'un avertissement l'accompagne lorsqu'elle comporte un tel contenu.
7. Les mots désignant un fait ou une situation historique, incluant notamment une situation discriminatoire ou une situation qui n'est plus acceptable socialement, peuvent être utilisés dans un objectif pédagogique ou à des fins de recherche. Il en est de même de toutes idéologies ou perspectives lesquelles peuvent être évoquées, débattues ou analysées puisque l'ENAP est un milieu où se construit le savoir en rendant tous les mots, toutes les idées ou toutes les idéologies accessibles à un examen rationnel et critique.

SECTION 2 - OBJECTIFS

8. La Politique relative à la liberté académique (ci-après « Politique ») vise à reconnaître, promouvoir et protéger la liberté académique afin de soutenir la mission d'enseignement et de recherche universitaires de l'ENAP.
9. La Politique poursuit notamment les objectifs suivants :
 - a) préciser qui peut se prévaloir de la liberté académique et dans quel contexte;
 - b) établir les rôles et les responsabilités des membres de la communauté de l'ENAP en ce qui a trait à la reconnaissance, la promotion et la protection de la liberté académique;
 - c) permettre de résoudre les situations où il y a, a eu ou pourrait y avoir atteinte à la liberté académique.

SECTION 3 - CHAMPS D'APPLICATION

10. La Politique s'applique à l'ensemble de la communauté de l'ENAP.
11. Toute personne physique dans l'exercice de ses fonctions qui produit ou transmet des connaissances par une activité de recherche, de création, d'enseignement ou de services à la collectivité contributive à la mission d'enseignement et de recherche universitaires de l'ENAP peut se prévaloir de la liberté académique.
12. Cette activité contributive à la mission d'enseignement et de recherche universitaires de l'ENAP, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion de ces connaissances, est rattachée à l'expertise de ses titulaires et découle d'une démarche savante impliquant des critères de rigueur propres à la quête du savoir ou de sa transmission. Seule la liberté découlant de ce type d'activités constitue une liberté académique au sens de la Politique et en est l'objet.
13. La Politique est sans effet relativement aux éléments qui relèvent du droit de gestion de l'ENAP et dont l'exercice est notamment tributaire de ses diverses obligations et responsabilités en tant qu'organisme public. Ces éléments incluent notamment, mais sans s'y limiter, les exigences liées à la sécurité des personnes physiques, des infrastructures physiques et informationnelles, et à la protection des renseignements personnels.

SECTION 4 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

14. La directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche est responsable de veiller à l'application et à la mise à jour de la Politique.
15. La personne responsable de l'application de la Politique veille à rendre compte de sa mise en œuvre au ministre ou à la ministre responsable, à la période et selon les modalités applicables.

SECTION 5 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

16. La Politique s'interprète en tenant compte des lois, règlements, politiques, directives, ententes et autres règles applicables à l'ENAP, édictées ou non par celle-ci ou auxquelles elle adhère, plus précisément, mais sans s'y restreindre :
 - a) La Charte canadienne des droits et libertés;

- b) La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12);
- c) La Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (2022, c. 32);
- d) Les conventions et protocoles régissant les relations de travail des employés;
- e) Le Code de déontologie des employés (105);
- f) La Politique relative au harcèlement, à la discrimination et à la civilité (118);
- g) La Politique de signalement d'actes répréhensibles commis à l'égard de l'ENAP (121);
- h) Le Règlement relatif au plagiat et aux actions et comportements répréhensibles liés à la poursuite des études à l'ENAP (401);
- i) Les règles applicables en matière de propriété intellectuelle;
- j) Les règles applicables en matière de conduite responsable en recherche;
- k) La Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997.

SECTION 6 - DÉFINITIONS

17. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et mots suivants signifient :

communauté de l'ENAP – A le sens qui lui est attribué dans le Règlement de régie interne (101).

liberté académique – Est le droit de toute personne physique dans l'exercice de ses fonctions, en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire, de même que des limites librement consenties par les personnes concernées découlant d'obligations contractuelles, notamment, d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité de production ou de transmission de connaissances par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'enseignement et de recherche universitaires de l'ENAP.

Ce droit comprend la liberté (1) d'enseignement et de discussion, (2) de recherche, de création et de publication, (3) d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion et (4) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

titulaires de liberté académique – les membres du personnel enseignant et les personnes qui font de la recherche dans le cadre d'activités de production ou de transmission de connaissances contribuant à la mission d'enseignement et de recherche universitaires de l'ENAP, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elles soient membres du corps professoral, les chargées et les chargés d'enseignement, les étudiantes ou étudiants, stagiaires postdoctorants ou postdoctorantes, professionnelles ou professionnels ou assistantes ou assistants de recherche.

liberté d'expression – Est le droit garanti à toute personne de pouvoir exprimer ses pensées, ses opinions, ses croyances, peu importe qu'elles soient impopulaires, déplaisantes ou contestataires en tenant compte des limites qui sont raisonnables et qui

peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique reconnue par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

SECTION 7 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS

18. La reconnaissance, la promotion et la protection de la liberté académique requièrent la participation de chacun des membres de la communauté de l'ENAP. Toutefois, certaines personnes exercent des responsabilités particulières compte tenu de leur statut ou de leurs fonctions à l'ENAP :

PERSONNEL ENSEIGNANT

19. Chaque membre du personnel enseignant est tenu d'utiliser sa liberté académique d'une manière compatible avec son obligation de fonder son enseignement sur une quête honnête et éthique de connaissances tout en respectant le programme d'enseignement et les objectifs prévus pour le cours.

CHERCHEUR ET CHERCHEUSE

20. Chaque personne qui fait de la recherche dans le cadre d'activités de production ou de transmission de connaissances contribuant à la mission d'enseignement et de recherche universitaires de l'ENAP doit utiliser sa liberté académique d'une manière compatible avec une démarche savante impliquant des critères de rigueur propres à la quête du savoir ou de sa transmission, incluant le respect des règles généralement reconnues en milieu universitaire en ce qui a trait à la conduite responsable en recherche et l'éthique en recherche.

PERSONNE ÉTUDIANTE

21. La personne étudiante bénéficie aussi de la liberté universitaire du chercheur et de la chercheuse dans le cadre d'activités de production ou de transmission de connaissances en vertu de l'article 21.
22. Une personne étudiante ne peut faire obstacle à l'exercice de la liberté académique d'une personne enseignante par ses actions ou ses comportements.

DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

23. En collaboration avec le comité relatif à la liberté académique, la directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche veille à la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information au sujet de la liberté académique auprès de la communauté de l'ENAP. Il veille à assurer le suivi des recommandations du comité relatif à la liberté académique.

SECTION 8 – MESURES DE SENSIBILISATION ET D’INFORMATION

24. Les mesures de sensibilisation et d’information qui devront être déployées auprès des membres de la communauté de l’ENAP viseront à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique.
25. La nature même des mesures pourra prendre diverses formes, de l’encadré dans les plans de cours, à la diffusion de capsules de formation en passant par l’offre de ressources ou d’outils liés à la promotion et au respect de la liberté académique ou par la tenue d’ateliers ou conférences à ce sujet. Le type de mesures et leur déploiement seront discutés avec le comité relatif à la liberté académique qui jouera à ce sujet le rôle d’un service-conseil.

SECTION 9 – COMITÉ RELATIF À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

26. Un comité relatif à la liberté académique agissant en soutien à la personne responsable de l’application de la Politique est institué.
27. Le comité relatif à la liberté académique a également pour fonction d’examiner les plaintes portant sur la liberté académique et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique.
28. Le comité relatif à la liberté académique est composé des personnes suivantes lesquelles ont un mandat de trois (3) ans :
 - a) la directrice ou le directeur de l’enseignement et de la recherche, qui le préside;
 - b) la secrétaire générale ou le secrétaire général;
 - c) deux personnes membres du corps professoral, désignées par l’assemblée professorale;
 - d) une personne chargée d’enseignement possédant un doctorat, désignée par la directrice ou le directeur de l’enseignement et de la recherche à la suite d’un appel de candidatures;
 - e) une personne étudiante inscrite au 3^e cycle ou en formation recherche, désignée par la directrice ou le directeur de l’enseignement et de la recherche à la suite d’un appel de candidatures;
 - f) une personne provenant du Service des ressources humaines.
29. Le comité relatif à la liberté académique se rencontre minimalement une fois par année.
30. Le quorum du comité est établi à la majorité des membres et les décisions relatives à leurs recommandations se prennent à la majorité des personnes présentes.

SECTION 10 – SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES

SIGNALEMENT

31. Lorsqu’un membre de la communauté de l’ENAP croit qu’on a porté atteinte à sa liberté académique, ou lorsqu’il est témoin d’un événement susceptible de constituer une atteinte à la liberté académique d’un autre membre de la communauté de l’ENAP, il peut

communiquer avec la secrétaire générale ou le secrétaire général pour signaler l'événement.

32. La secrétaire générale ou le secrétaire général voit s'il est possible de régler la situation évoquée dans le signalement par une approche de conciliation entre les personnes concernées ou réfère la situation à l'unité ou à l'instance appropriée s'il y a lieu.

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

33. Si la conciliation liée à un signalement ne donne pas de résultats satisfaisants ou si un membre de la communauté de l'ENAP ne souhaite pas procéder par signalement, une plainte formelle peut être déposée par écrit auprès de la secrétaire générale ou du secrétaire général, pour transmission au comité relatif à la liberté académique.

34. Dans un premier temps, pour être examinée, la plainte doit être écrite et comporter les éléments suivants :

- a) Fournir ses nom, prénom, adresse courriel et numéro de téléphone;
- b) Exposer les faits entourant sa plainte, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou l'omission qui la fonde;
- c) Fournir au comité relatif à la liberté académique tout autre renseignement ou document pertinent dont celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension des faits constitutifs de la plainte.

35. Dans un deuxième temps, sur réception d'une plainte qui satisfait aux exigences de l'article précédent, la secrétaire générale ou le secrétaire général procède à une analyse préliminaire de cette plainte à l'intérieur d'un délai maximal de dix (10) jours ouvrables afin de déterminer si elle s'inscrit dans le champ d'application de la Politique ou dans celui de l'un ou l'autre des documents normatifs de l'ENAP en se posant notamment les questions suivantes :

- a) Est-ce que les faits évoqués semblent relever d'enjeux liés à la liberté académique ?
- b) Est-ce que les faits évoqués semblent plutôt relever d'autres enjeux comme ceux liés à l'éthique en recherche, à la déontologie, à la liberté d'expression, à des situations d'incivilité ou de harcèlement, ou autres?

36. La secrétaire générale ou le secrétaire général transmet les résultats de son analyse préliminaire au comité relatif à la liberté académique. Le comité prend connaissance de celle-ci dans les meilleurs délais possibles, n'excédant pas un mois et détermine s'il en confirme les résultats. Seule une plainte qui comprend ou semble comprendre des enjeux liés à la liberté académique sera considérée recevable et sera traitée par le comité. Lorsque le comité considère la plainte non recevable, il informe brièvement la personne plaignante des motifs de non-recevabilité.

37. Si le comité relatif à la liberté académique conclut à la recevabilité de la plainte, il détermine ensuite si la plainte est fondée eu égard aux principes directeurs de la Politique. Afin de réaliser son analyse, le comité entend la personne plaignante, la personne mise en cause ainsi que tout autre témoin pertinent.

38. La personne plaignante ainsi que la personne mise en cause peuvent être accompagnées. Toutefois, leur accompagnateur ne peut intervenir et il ne doit pas être un témoin dans la cause.
39. Après avoir pris connaissance de la preuve, le comité relatif à la liberté académique délibère à huis clos.
40. Le comité relatif à la liberté académique possède le pouvoir de recommander. Il fait un rapport écrit et motivé après avoir évalué le bien-fondé de la plainte qui lui est adressée. Si le comité conclut qu'il y a eu atteinte à la liberté académique, il peut recommander, lorsque les circonstances le justifient, l'application de diverses mesures informatives, préventives, de mitigation, réparatrices, punitives ou autres.
41. Le comité communique ses conclusions écrites à la ou au Secrétaire général de l'ENAP qui saisit le comité de direction dès sa rencontre suivante.
42. Après avoir pris connaissance des recommandations du comité relatif à la liberté académique et en tenant compte des conventions et protocoles régissant les relations de travail des employés applicables ou des règles applicables aux personnes étudiantes, le comité de direction détermine la ou les mesures qui doivent être prises par l'ENAP, s'il y a lieu.

DÉLAI

43. Une plainte peut être déposée jusqu'à quatre-vingt-dix jours (90) jours suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte à la liberté académique.
44. Le comité relatif à la liberté académique se prononcera sur la plainte dans les meilleurs délais à partir du moment où il considère la plainte recevable tout en s'efforçant de ne pas excéder trois (3) mois.
45. Les mois de juillet et août sont exclus du calcul des délais,

CONFIDENTIALITÉ

46. Le comité relatif à la liberté académique est tenu à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions concernant les personnes impliquées dans l'examen d'une plainte, à moins qu'il ne soit expressément déchargé de cette obligation par les personnes concernées ou par la loi.
47. Cette confidentialité n'a pas pour effet d'empêcher l'ENAP de communiquer les informations requises par un ministère ou par la loi, notamment dans le cadre de la reddition de compte annuelle prévue à l'article 16 de la Politique.
48. Dans le cas où une plainte serait jugée non-recevable au sens de la Politique, l'obligation de confidentialité n'a pas non plus pour effet d'empêcher le transfert de celle-ci à une autre instance habilitée de l'ENAP en vertu du cadre normatif applicable.

SECTION 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

49. La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration et elle est sujette à une mise à jour minimalement une fois chaque cinq (5) ans.